



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



25095808

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

14 JUL. 2025

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0418 198 474**

Nom

(en entier) : **L'Eglantier**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Avenue Alphonse Allard 80 - 1420 Braine-l'Alleud**

Objet de l'acte : Modification de statut et nomination administrateur

Statut :

L'ÉGLANTIER – ASBL

Statuts modifiés et coordonnés en date du 30 avril 2025

CHAPITRE I : Caractère de l'association

Article 1 : Forme juridique et dénomination

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'association est dénommée « L'ÉGLANTIER maison d'accueil et services d'accompagnement pour femmes », en abrégé « L'ÉGLANTIER ASBL ».

Article 2 : Siège

L'association a son siège en région Wallonne, Province du Brabant-Wallon, à l'adresse suivante : Avenue Alphonse Allard, 80 1420 Braine-l'Alleud.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de la langue française et de s'acquitter des formalités de publication requise.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute, soit par une décision de l'Assemblée générale, soit de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou par une décision judiciaire.

Article 4 : Objet, Moyens d'action

L'association a pour objet de gérer un service social privé.

Ses buts sont les suivants :

- Accueillir des femmes en difficulté, seules ou accompagnées de leurs enfants, pour un hébergement temporaire et un accompagnement adapté.

- Aider les femmes et leurs enfants qui, avec ou sans demande d'hébergement, font appel en situation de violence conjugale, et prévenir cette violence au sein de la société.

- Participer activement à la promotion de la communauté établie sur le territoire de Braine-l'Alleud.

L'association peut effectuer toutes activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires.

Toutefois, elle ne peut pas distribuer de bénéfices, ni directement ni indirectement. Le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs, sauf si cela s'avère nécessaire à cette réalisation.

Elle se propose comme moyens d'action :

1. Gérer une Maison d'accueil, un service d'accompagnement sans hébergement (l'Antenne « Parle et MOI ») et une initiative d'économie sociale (La Fol'Fouille - Ressourcerie) qui participe à la préservation de l'environnement par un emploi maximal des biens ou déchets collectés, et développe une activité de emploi en Région Wallonne.

2. Assurer le emploi, la préparation au emploi et s'engager à remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7 §1er, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le emploi et la préparation au emploi, entré en vigueur le 9 mai 2014.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3. Développer, dans un esprit d'ouverture à toute conception philosophique, toutes actions et collaborations avec d'autres services qui répondent aux besoins physiques, moraux et sociaux des personnes, afin de les rencontrer dans toute leur dimension humaine.

4. Faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles ou immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Article 5 : Membres

L'association est composée de membres effectifs, et de membres-adhérents.

1) Membres effectifs :

Les membres effectifs sont les membres- associés, participants à la gestion de l'association, les membres fondateurs et ceux qui ont été ou seraient admis ultérieurement en cette qualité.

Leur nombre est illimité et ne pourra être inférieur à trois.

Admission :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées par l'organe d'administration à la majorité simple des voix.

L'organe d'administration n'est pas tenu de faire connaître les raisons qui justifient sa décision en cette matière. La décision est portée à la connaissance du candidat par lettre simple ou par courriel.

Les membres effectifs doivent respecter les statuts et signer le registre des associés.

Démission :

Ces membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission à l'organe d'administration. Sans préjudice de l'article 2:9, § 2, 5°, du Code des sociétés et des associations, un membre qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire.

Exclusion :

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La proposition d'exclusion du membre sera mentionnée à l'ordre du jour.

Celle-ci doit être indiquée dans la convocation de l'Assemblée générale et le membre doit être entendu.

Peuvent notamment être considérés comme des circonstances ou des actes justifiant l'exclusion d'un membre, sans que cette liste ne soit exhaustive :

-Le non-respect des statuts, de la Charte fondamentale de l'association

-Les infractions graves au règlement d'ordre intérieur

-Le non-paiement de la cotisation fixée

-Les comportements, les agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association

-La poursuite d'intérêts personnels directs ou indirects contraires aux intérêts de l'association

-Les fautes graves

Ils reçoivent les circulaires et les publications émanant de l'association.

Ils peuvent être invités à assister aux séances ou assemblées, sans toutefois y voter.

Ils ne participent pas à la gestion de l'association.

Les dispositions visées ci-dessus en matière d'exclusion leur sont applicables.

CHAPITRE II : Assemblée générale

Article 6 : Composition

L'Assemblée générale rassemble l'ensemble des membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par le Vice-Président, ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le secrétaire de l'organe d'administration assure le secrétariat de l'Assemblée.

Article 7 : Tenue et convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au siège social, au jour, heure et lieu à déterminer par l'organe d'administration.

L'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à chaque fois que l'organe d'administration le juge opportun, ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association le demande.

Conformément aux dispositions de l'article 9 : 13 du Code des sociétés et des associations, celle-ci est convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et elle se tient au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant l'Assemblée générale, par courrier ordinaire, courriel, fax ou tout autre moyen électronique et signées par le Président au nom de l'organe d'administration. L'ordre du jour est joint à

la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée, sans délai et gratuitement, aux membres.

Article 8 : Pouvoir de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit tous les membres effectifs et est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sa décision est exigée pour :

-La modification des statuts

- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

Article 9 : Votes

Le droit de vote appartient aux seuls membres effectifs.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée générale délibère valablement lorsqu'au moins 3 membres effectifs sont présents ou sont valablement représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même un membre effectif. Le mandat doit porter les points de l'ordre du jour sur lesquels le mandant autorise son mandataire à voter.

Chaque mandataire ne peut détenir qu'un seul mandat.

L'assemblée délibère sur tous les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.

Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote égal.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus du calcul les votes blancs, nuls et les abstentions.

Le vote n'aura lieu à bulletin secret que pour l'application des pénalités, pour les élections, pour les questions relatives à une ou plusieurs personnes déterminées, ou suite à une décision préalable de l'Assemblée générale.

Votes à distance :

Conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où elle se tient.

L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre participant à distance.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer.

En outre, il doit permettre au membre de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'Assemblée générale la raison pour laquelle l'association ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'Assemblée générale ou au vote.

Registre des délibérations :

Les comptes rendus de l'Assemblée générale seront consignés dans un registre spécial et signés par le président et un administrateur.

Ils pourront être consultés par les membres effectifs, au siège de l'association, après requête écrite adressée au Président de l'organe d'administration avec lequel le

membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 10 : Commissaire aux comptes ou réviseur

Si l'association entrait dans les critères légaux pour ce faire, la surveillance des écritures comptables et des opérations financières de l'association serait confiée à un Commissaire aux Comptes nommé pour un terme de trois ans et rééligible.

Dans cette hypothèse, celui-ci fera rapport de ses constatations à l'Assemblée générale au moins une fois l'an. Il peut être choisi en dehors de l'association. Le Commissaire aux Comptes assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'association.

Article 11 : Budget et comptes annuels

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé seront clôturés et le budget de l'année suivante sera élaboré.

L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 12 : Modifications des statuts

L'Assemblée générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les modifications sont acceptées à la majorité des deux tiers des voix, excepté les modifications qui portent sur l'objet ou le but désintéressé de l'association. Celles-ci peuvent seulement être adoptées à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion de l'assemblée, une seconde réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette seconde réunion pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 : Publication des décisions

Toutes modifications des statuts ainsi que tout acte relatif à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs ou des commissaires sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiés au Moniteur belge par les soins du greffier.

CHAPITRE III : Organe d'administration

Article 14 : Composition

Seuls les membres effectifs, définis à l'article 5 1), sont éligibles à l'organe d'administration.

L'organe d'administration compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des membres effectifs, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée. Leur mandat est renouvelable et est exercé à titre gratuit.

L'organe d'administration désigne en son sein un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 15 : Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence les actes réservés, par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur qui portera alors le titre d'Administrateur délégué.

L'Administrateur délégué assure la bonne exécution des décisions de l'organe d'administration. Il agit individuellement et ne contracte en raison de ses fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

L'organe d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix dans le cadre de délégations de pouvoirs dont il précisera les limites.

La délégation de la gestion journalière emporte usage de la signature afférente à la gestion journalière dans les conditions prévues aux délégations de pouvoirs consenties par l'organe d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues, poursuivies et diligentées par l'organe d'administration ou un délégué nommé par lui à cet effet.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale.

En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.



L'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au Code des sociétés et des associations, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 16 : Tenue et convocation

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, sur convocation du Vice-Président le plus âgé. Il peut l'être aussi sur demande d'au moins trois administrateurs et se réunira alors dans les huit jours de la demande.

La convocation est faite par lettre simple ou courriel, fax ou tout autre moyen de communication électronique, au moins sept jours calendriers avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra.

Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Organe d'administration.

Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Organe.

L'organe d'administration délibère sur les points portés à l'ordre du jour. Cependant, il peut délibérer sur des points non portés à l'ordre du jour dans les conditions reprises au Règlement d'Ordre Intérieur.

Il peut inviter à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote, toute personne dont il estimerait la présence utile à la réalisation de l'objet social.

Les dispositions visées ci-dessus à propos du vote électronique sont applicables mutatis mutandis aux réunions de l'organe d'administration.

Article 17 : Responsabilité

Les Administrateurs ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs sont par contre responsables envers l'association des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission.

Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui se situent manifestement en dehors des marges dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et soucieux, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Ils sont également solidairement responsables des infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations et, ou, aux présents statuts, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique aussi bien envers la personne morale que les tiers.

CHAPITRE IV : Dissolution, liquidation

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'un but désintéressé le plus proche possible de celui de l'association et ce, au plus tard lors de la clôture de la liquidation.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cession des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sera déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiée conformément à la loi.

Article 19 : Règlement d'ordre intérieur Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 20 : Dissentiment

Toutes difficultés relatives, soit à l'application ou à l'interprétation des statuts, soit aux décisions prises par l'association seront résolues, dans un premier temps, en Assemblée générale.

Dans toute la mesure du possible, les membres veilleront à recourir aux Modes Alternatifs de Règlement des Conflits (MARC) en vue de résoudre leurs éventuels dissentiments.

Article 21 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts, est réglé par le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

Nomination : Lors de l'assemblée générale du 21/05/2025, Madame Violaine Dujardin a été élue administratrice pour une durée indéterminée.